



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 30

30 Mars 2023
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Eric JOUBERT – Philippe GAILLARD – Laurent HATTON -Patrick MINON - Annabel ROBLEDO

Excusé(s) : Marc CASSEGRAIN

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- **Approbation du PV n° 29 du 23/03/2023**

II - Courriers

- Notification Appel Disciplinaire du 16 mars 2023 : pris note
Match N° 25453233 du 29/01/2023 Coupe District Paul Sauvageau
Marigny ES 1 – Chalette Turcs 1

III – Documents réclamés

Match 25551768 du 28 Janvier 2023 U10 Niveau 2 Poule A FCO St Jean de la Ruelle 31 – C.Deportivo Espagnol Orléans 21

Amende de 75 euros au club de FCO St Jean de la Ruelle, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 24.03.2023

IV – Dossier en cours

Match n° 25553090 U15 Départemental 1 Poule A du 18/03/2023 Opposant les équipes de ENT.FCBBG-FCAC-ORMES 1 – CA PITHIVIERS 1 Match arrêté à la 43ème,

La Commission :

- Décide de mettre le dossier en délibéré.

V– Match non joué

Match n° 24638509 Seniors Départemental 3 Poule A du 26/03/2023 Opposant les équipes de ES MARIGNY 2 – FC MEUNG SUR LOIRE 1

La Commission,

- vu les pièces versées au dossier,
- considérant que le match cité en rubrique n'a pu se dérouler en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain des Usages, pour la période du dimanche 26 mars 2023 à 10h00 jusqu'au lundi 27 mars 2023 à 10h00, en raison des conditions météorologiques défavorables et afin de préserver le bon état du terrain, **pris en date du lundi 27 mars 2023 (date de la signature de l'arrêté municipal), déclinant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 5 et 6 (sans articles 3 et 4),**
- considérant que l'arrêté municipal a été pris postérieurement au vendredi 24 mars 2023 à 12h00,
- considérant de fait, en application des dispositions de l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts que le District n'a pas procédé au report officiel de la rencontre,
- jugeant sur le fond et en première instance,
- considérant qu'une feuille de match (F.M.I.) a été établie, renseignée et signée par les deux clubs en présence et par l'arbitre,
- considérant que l'article 15 alinéa 5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts stipule :
« Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »
- considérant que l'arbitre du match, du fait de la présentation de l'arrêté municipal, n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre conformément aux dispositions de l'article 15.5.b) et c) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- considérant d'une part, que cet arrêté municipal n'a pas été adressé au District du Loiret de Football avant l'heure du coup d'envoi, mais a fait l'objet d'un envoi par courriel en date du 29 mars 2023, **pris en date du dimanche 26 mars 2023 (date de la signature de l'arrêté municipal), déclinant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 (ajout des articles 3 et 4 et suppression des articles 5 et 6 par rapport à la précédente version, modification de la date d'établissement de l'arrêté),**

- considérant d'autre part que l'arrêté originel (celui présenté le jour du match) est daté du lundi 27 mars 2023 pour une prise d'effet rétroactive au dimanche 26 mars 2023,

- considérant par ailleurs le rapport de l'arbitre, adressé au District par courriel en date du 26/03/2023 à 18h42, qui indique que le terrain était, selon son appréciation « praticable et en bon état »,

Par ces motifs,

DECIDE

- de donner match perdu par pénalité à ES MARIGNY 2 (0-3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à FC MEUNG SUR LOIRE 1 (3-0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour

VI – Forfaits

Match n° 24638642 Seniors Départemental 3 Poule B du 26/03/2023

Opposant les équipes : ORLEANS BRGM 1 – DARVOY US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS BRGM 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ORLEANS BRGM 1** ne s'est pas présentée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS BRGM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de DARVOY US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 160,00 € (80,00 € x 2) au club de ORLEANS BRGM conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25565577 Seniors Départemental 4 Poule C du 26/03/2023

Opposant les équipes : AUGERVILLE AS 1 – PITHIVIERS DADONVILLE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **PITHIVIERS DADONVILLE 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AUGERVILLE AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de PITHIVIERS DADONVILLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25052637 Seniors Départemental 4 Poule D du 26/03/2023

Opposant les équipes : DAMPIERRE EN BURLY US 3 – POILLY AUTRY US 3

Match non joué, forfait de l'équipe de POILLY AUTRY US 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **POILLY AUTRY US 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de POILLY AUTRY US 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de DAMPIERRE EN BURLY US 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de POILLY AUTRY US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25111438 Seniors F A 8 Poule A du 26/03/2023

Opposant les équipes : AVT G BOIGNY CHECY 1 – BEAUGENCY LUSITANOS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **BEAUGENCY LUSITANOS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AVT G BOIGNY CHECY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de BEAUGENCY LUSITANOS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25553111 U15 Départemental 1 Poule A du 25/03/2023

Opposant les équipes : ENT. BEAUN CORB BEAUM 1 – CA PITHIVIERS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. BEAUN CORB BEAUM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25551908 U12 A 8 Départemental 1 Poule B du 25/03/2023

Opposant les équipes : ES GATINAISE 21 – LA CHAPELLE ST MESMIN 32

Match non joué, forfait de l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN 32, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **LA CHAPELLE ST MESMIN 32**, en date du **mardi 21 mars 2023 à 9h28**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U12 A 8 Départemental 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN 32 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ES GATINAISE 21 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de LA CHAPELLE ST MESMIN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25588725 Critérium U11F A 5 Poule A du 25/03/2023

Opposant les équipes : MONTARGIS USM F 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELLE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **FCO ST JEAN DE LA RUELLE**, en date du **mercredi 22 mars 2023 à 11h16**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Critérium U11F A 5** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MONTARGIS USM F 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 40,00 € au club de FCO ST JEAN DE LA RUELLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25763873 Coupe Loiret U15 Féminines A 8 Poule A du 25/03/2023

Opposant les équipes : ORLEANS US 45 1 – ENT VAL SOLOGNE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS US 45 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **ORLEANS US 45**, en date du **mercredi 22 mars 2023 à 11h47**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Coupe Loiret U15 Féminines A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Votre engagement sur Footclubs dans cette compétition a été faite par vos soin le 08/07/2022 à 16h28**

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS US 45 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT VAL SOLOGNE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 30,00 € au club de ORLEANS US 45 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Dit le club de Ent Val Sologne qualifié pour le prochain tour de la coupe du Loiret U15 Féminines à 8.**

Coupe Finale challenge U12 :

A la finale du Challenge U12 qui se déroulera le 29/04/2023, l'équipe de JARGEAU ST DENIS a prévenu le District de son forfait,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 30 euros au club de JARGEAU ST DENIS FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



Publié le 31.03.2023